



Règlement sur les permis et certificats 05-2023

Codification administrative

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparé uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Seules les versions officielles du règlement et ses amendements constituent les versions légales de celui-ci.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Règlement sur les permis et certificats numéro 05-2023



Chargée de projet : Véronique Montpetit, urbaniste
Agente de projet : Mélissa Lamothe, urbaniste
Aviseur : Jean-François Viens, urbaniste

Avis de motion le : 18 janvier 2023
Règlement adopté le : 13 février 2023
Entrée en vigueur le : 13 avril 2023

Dernière mise à jour le : 11 mars 2025

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
01-2025	ajouter un maximum de 5 000.00 \$ aux frais de permis pour les travaux de l'usage « Institutionnel » et modifier certaines exigences lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation	10-02-2025	11-03-2025

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, explicatives, administratives et tarifaires	7
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	7
Article 1.1.1	Titre du règlement	7
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujettis	7
Article 1.1.3	Interaction du règlement	7
Article 1.1.4	Objet du règlement	7
Article 1.1.5	Abrogation de règlements	7
Article 1.1.6	Validité.....	7
Article 1.1.7	Le règlement et les lois.....	8
Article 1.1.8	Documents de renvoi.....	8
Article 1.1.9	Entrée en vigueur	8
Section 1.2	Dispositions explicatives	9
Article 1.2.1	Municipalité.....	9
Article 1.2.2	Division du texte	9
Article 1.2.3	Interprétation du texte.....	9
Article 1.2.4	Interprétation en cas de contradiction	10
Article 1.2.5	Terminologie.....	10
Section 1.3	Dispositions administratives	11
Article 1.3.1	Application du règlement	11
Article 1.3.2	Responsabilités du fonctionnaire désigné	11
Article 1.3.3	Pouvoirs du fonctionnaire désigné	11
Article 1.3.4	Devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble	12
Article 1.3.5	Obligation du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux	13
Article 1.3.6	Procuration	14
Article 1.3.7	Dépôt d'une demande de permis ou de certificats	15
Article 1.3.8	Interruption de l'analyse d'une demande de permis ou de certificats.....	15
Article 1.3.9	Annulation d'un permis ou d'un certificat pour des travaux suspendus ou non débutés.....	15
Article 1.3.10	Document erroné ou fausse information	15
Article 1.3.11	Nullité d'un permis ou certificat.....	15
Article 1.3.12	Validité générale d'un permis ou d'un certificat	16
Article 1.3.13	Obligation d'affichage d'un permis ou d'un certificat	16
Article 1.3.14	Modification des informations ou documents	16
Article 1.3.15	Utilisation de la voie publique	16
Article 1.3.16	Travaux débutés sans permis ou certificats	17
Article 1.3.17	Durée du permis ou du certificat.....	17
Article 1.3.18	Durée d'un rapport de professionnel	18
Article 1.3.19	Nécessité de fournir un plan d'implantation.....	18
Article 1.3.20	Nécessité de fournir un certificat de localisation	18
Article 1.3.21	Nécessité de fournir les autorisations du ministère de l'Environnement pour les installations septiques et les ouvrages de captage d'eau potable	18
Section 1.4	Dispositions tarifaires	19

Article 1.4.1	Coût des permis et certificats	19
Article 1.4.2	Cumul	21
Article 1.4.3	Renouvellement.....	21
Article 1.4.4	Refus ou annulation.....	22
Chapitre 2	Dispositions relatives aux permis de lotissement.....	23
Section 2.1	Obtention et émission d'un permis de lotissement.....	23
Article 2.1.1	Obligation	23
Article 2.1.2	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	23
Article 2.1.3	Mesures d'exception.....	23
Article 2.1.4	Causes d'invalidité d'un permis de lotissement	24
Section 2.2	Demande de permis de lotissement	25
Article 2.2.1	Présentation d'une demande.....	25
Article 2.2.2	Contenu d'une demande de permis de lotissement	25
Article 2.2.3	Contenu supplémentaire pour une demande de projet intégré	26
Article 2.2.4	Terrains contaminés	27
Chapitre 3	Dispositions relatives aux permis de construction	28
Section 3.1	Obtention et émission d'un permis de construction	28
Article 3.1.1	Obligation	28
Article 3.1.2	Obligation en zone agricole	28
Article 3.1.3	Obligation pour interventions sur les rives et le littoral	28
Article 3.1.4	Obligation pour interventions dans la plaine inondable	28
Article 3.1.5	Obligation pour interventions dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	28
Article 3.1.6	Conditions d'émission du permis de construction	29
Article 3.1.7	Rues privées.....	30
Section 3.2	Demande de permis de construction	31
Article 3.2.1	Présentation d'une demande.....	31
Article 3.2.2	Contenu d'une demande de permis de construction	31
Article 3.2.3	Contenu supplémentaire pour une nouvelle construction d'un bâtiment principal ou pour un agrandissement de plus de 50 % de la superficie d'un bâtiment principal	32
Article 3.2.4	Contenu supplémentaire pour un projet intégré	33
Article 3.2.5	Contenu supplémentaire en zone inondable	34
Article 3.2.6	Contenu supplémentaire en zone exposée aux glissements de terrain	35
Article 3.2.7	Contenu supplémentaire en zone de bruit routier	36
Article 3.2.8	Terrains contaminés	36
Chapitre 4	Dispositions relatives aux certificats d'autorisation	37
Section 4.1	Obtention et émission d'un certificat d'autorisation	37
Article 4.1.1	Obligation	37
Article 4.1.2	Obligation en zone agricole	38
Article 4.1.3	Obligation pour interventions sur les rives et le littoral	38
Article 4.1.4	Obligation pour interventions dans la plaine inondable	38
Article 4.1.5	Obligation pour interventions dans une zone exposée aux glissements de terrain.....	38

Article 4.1.6	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	38
Article 4.1.7	Menus travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	39
Section 4.2	Demande de certificat d'autorisation	41
Article 4.2.1	Présentation d'une demande.....	41
Article 4.2.2	Contenu d'une demande de certificat d'autorisation	41
Article 4.2.3	Contenu supplémentaire en zone exposée aux glissements de terrain	42
Article 4.2.4	Contenu supplémentaire en zone de bruit routier	42
Article 4.2.5	Contenu supplémentaire pour les terrains contaminés	43
Article 4.2.6	Contenu supplémentaire pour la démolition d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire	43
Article 4.2.7	Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire	43
Article 4.2.8	Contenu supplémentaire pour une rénovation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire	44
Article 4.2.9	Contenu supplémentaire pour l'ajout d'un logement additionnel	44
Article 4.2.10	Contenu supplémentaire pour l'ajout ou la modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation	44
Article 4.2.11	Contenu supplémentaire pour l'ajout d'un usage temporaire	45
Article 4.2.12	Contenu supplémentaire pour l'ajout ou un changement d'usage.....	45
Article 4.2.13	Contenu supplémentaire pour l'implantation d'une enseigne permanente ou temporaire.....	46
Article 4.2.14	Contenu supplémentaire pour les travaux de remblai et déblai de terrain	46
Article 4.2.15	Contenu supplémentaire pour l'abattage d'arbres.....	47
Article 4.2.16	Contenu supplémentaire pour l'installation, la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication ...	47
Article 4.2.17	Contenu supplémentaire pour la construction ou l'installation d'une piscine creusée, semi-creusée et hors-terre ou d'un spa de plus de 2 000 litres et leurs équipements accessoires ainsi que leurs équipements de sécurité	48
Article 4.2.18	Contenu supplémentaire pour une installation septique.....	49
Article 4.2.19	Contenu supplémentaire pour un puits.....	50
Article 4.2.20	Contenu supplémentaire pour une installation d'élevage	50
Article 4.2.21	Contenu supplémentaire pour l'implantation d'un conteneur à déchets permanent.....	51
Article 4.2.22	Contenu supplémentaire pour l'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping	52
Article 4.2.23	Contenu supplémentaire pour effectuer un ouvrage ou des travaux dans la zone inondable, la plaine inondable, la bande de protection riveraine et du littoral des lacs et cours d'eau ou un milieu humide	52
Article 4.2.24	Contenu supplémentaire pour un branchement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout.....	53
Article 4.2.25	Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'une entrée charretière et l'installation d'un ponceau dans un fossé de voie publique	54
Chapitre 5	Dispositions relatives à une demande de modification aux règlements d'urbanisme	55
Section 5.1	Demande de modification.....	55
Article 5.1.1	Obligation	55
Article 5.1.2	Présentation d'une demande.....	55
Chapitre 6	Dispositions relatives aux contraventions et sanctions	56
Section 6.1	Dispositions générales	56
Article 6.1.1	Contraventions à la réglementation d'urbanisme	56
Article 6.1.2	Sanctions générales	56
Article 6.1.3	Sanctions particulières à l'abattage d'arbres.....	56
Annexe A.1	57
Annexe A.2	58

Annexe A.3	60
Annexe A.4	61
Annexe A.5	63
Annexe A.6	64

Table des tableaux

Tableau 1 – Durée de validité des certificats d'autorisation	17
Tableau 2 – Coût des permis et certificats	19
Tableau 3 – Montant des amendes	56

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives, administratives et tarifaires

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats numéro 05-2023 ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir les modalités administratives liées à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur les permis et certificats numéro 08-1989 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette abrogation n'affecte pas les infractions commises et les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés; les infractions peuvent être poursuivies et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

Article 1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #. #

Article #.#. #

Alinéa

#. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

- Tiret

Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'usage du masculin comprend le féminin et l'usage du féminin comprend le masculin;
4. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
6. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
7. La disposition la plus contraignante prévaut.
8. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
9. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

10. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
11. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
4. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.3 Dispositions administratives

Article 1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 1.3.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné

De manière générale, le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration et de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1). De manière non limitative, les responsabilités du fonctionnaire désigné sont :

1. Recevoir les demandes d'autorisation relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
2. Délivrer, refuser ou suspendre les autorisations relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
3. Procéder aux inspections relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
4. Veiller à l'application de toutes les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'à tout autre règlement ou loi provinciale applicable.
5. Établir un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que des raisons de refus d'un permis ou certificat;
6. Établir un registre des paiements perçus sur les permis et certificats;
7. Établir un dossier de chaque demande, pour les archives, donnant les différents plans et devis fournis pour les demandes de permis ou certificats.

Article 1.3.3 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant les municipalités, soit par le Code municipal, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. Faire respecter les règlements dont il est responsable de l'application;
2. Visiter, examiner ou inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, entre 7 h 00 et 19 h 00, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments pour constater si les dispositions des règlements de la Municipalité sont observées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis;
3. Être accompagné, au besoin, de toute personne pertinente et les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités. Ces derniers sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser;
4. Émettre tout permis ou certificat en conformité avec le présent règlement et refuser d'émettre tout permis ou certificat pour des demandes non conformes à la réglementation municipale;
5. Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction aux règlements dont il a la charge d'appliquer;
6. Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements qu'il est chargé d'appliquer;

7. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
8. Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes;
9. Mettre en demeure de clôturer un terrain où il existe une excavation ou une condition présentant un danger pour le public;
10. Fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
11. Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
12. Prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'un bâtiment;
13. Exiger au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toute information ou tout document supplémentaire nécessaire à l'analyse de la conformité d'une demande à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment des rapports techniques, des tests, des essais, etc. ou requis par une loi ou un règlement du gouvernement;
14. Exiger des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'exigé par la Loi sur les ingénieurs;
15. Exiger des plans et devis signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec lorsqu'exigé par la Loi sur les architectes;
16. Procéder à l'inspection des travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis;
17. Procéder à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de tout règlement le nécessite;
18. Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations ou du sol;
19. Demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de la réglementation ne sont pas respectées;
20. Interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans le permis de construction;
21. Enjoindre le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention aux règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. À cette fin, il peut exiger la remise en état des lieux avec les délais qu'il détermine.

Article 1.3.4 Devoirs et responsabilités du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ont l'obligation de :

1. Permettre au fonctionnaire désigné de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable,

tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou l'observance des règlements;

2. Recevoir le fonctionnaire désigné, ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application de la réglementation d'urbanisme;
3. Respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 1.3.5 Obligation du propriétaire ou de toute personne effectuant des travaux

Pour tout projet ou tous travaux qui nécessitent un permis ou un certificat, aucune personne ne doit travailler, autoriser ou permettre que l'on entreprenne des travaux sans permis ou certificat. Toute personne doit :

1. Obtenir tout permis ou certificat valide avant le début de l'opération qui exige un permis ou un certificat;
2. Fournir au fonctionnaire désigné tous les documents et les informations exigés, ainsi que remplir les formulaires applicables;
3. Fournir tout document ou tout renseignement qui est exigé par une loi ou un règlement d'une instance supérieure;
4. Fournir toute autorisation qui est requise par une loi ou un règlement d'une instance supérieure;
5. Fournir tout document qui doit être produit, signé et scellé par le professionnel habilité lorsqu'une loi ou un règlement d'une instance supérieure l'exige;
6. Déclarer toute situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;
7. Payer promptement tous les tarifs exigés, incluant les dépôts s'ils sont exigés, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;
8. Fournir un plan d'implantation à jour de l'emplacement du ou des bâtiments, préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il est requis de le faire par l'autorité compétente;
9. Signifier par avis écrit à l'autorité compétente, avant de commencer les travaux, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :
 - a) De l'entrepreneur et de toute autre personne effectuant les travaux;
 - b) D'une agence d'inspection ou d'essais retenue pour surveiller les travaux, lorsque requis;
10. Signifier par avis écrit tout changement ou fin d'emploi des personnes durant le déroulement de la construction dès que le changement ou la fin d'emploi se produit;
11. Aviser le fonctionnaire désigné lorsque les travaux sont complétés;
12. Afficher, dans un endroit visible et lisible de la voie publique, tout permis et certificat sur les lieux visés durant la durée de sa validité ou jusqu'à ce que les travaux soient entièrement complétés :
13. Effectuer l'ensemble des travaux à l'intérieur de la période de validité du permis ou du certificat. Lorsqu'autorisé au présent règlement, une demande de renouvellement de permis ou de certificat pourra être faite sous certaines conditions;
14. Conserver sur les lieux visés, durant la durée de validité du permis ou du certificat, une copie de celui-ci, des plans approuvés ainsi que les devis, s'il y a lieu;

15. Réaliser l'opération visée en conformité du permis ou du certificat, ainsi que de l'ensemble des lois et règlements applicables. Nul ne peut effectuer des travaux non conformes aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites;
16. Faire approuver par le fonctionnaire désigné toute modification à une demande avant d'entreprendre lesdites modifications;
17. Durant la réalisation de l'opération, aviser préalablement le fonctionnaire désigné de toute intervention nécessitant son inspection ou son autorisation;
18. Prendre à sa charge le coût de la réparation de tout dommage à la propriété publique ou aux ouvrages situés sur la propriété qui pourraient résulter de travaux pour lesquels un permis était exigé;
19. S'assurer, en tout temps, que toutes les exigences en matière de sécurité dans la construction soient respectées et qu'aucune condition dangereuse n'existe attribuable à des travaux non complétés ou à d'autres circonstances;
20. Dans le cas où un propriétaire d'un bâtiment dangereux, endommagé ou incendié constate une telle situation, le propriétaire doit le signaler à la Municipalité et faire une demande de permis de construction, tel que spécifié au présent règlement et au règlement de construction;
21. Permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans tout bâtiment ou tout local à tout moment raisonnable dans le but d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent règlement et des règlements dont elle a la charge d'appliquer;
22. Effectuer, ou faire effectuer à ses propres frais, les essais ou inspections requis par l'autorité compétente afin d'établir qu'elle s'est conformée au règlement de construction et à tout autre règlement applicable et doit déposer promptement une copie des rapports d'essais et d'inspection auprès de l'autorité compétente;
23. Informer la Municipalité par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux sont en cours. Une modification effectuée par le fonctionnaire désigné doit alors être apportée au permis de construction ou au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante dudit permis de construction ou certificat d'autorisation émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ou ses adjoints ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les dispositions de tout règlement ou code.

Article 1.3.6 Procuration

Si le requérant ou un mandataire d'un permis ou d'un certificat n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du bien meuble visé par la demande, il doit joindre à ladite demande une procuration signée du propriétaire l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

En cas de copropriété ou en cas d'une compagnie, une résolution d'autorisation des travaux et une résolution désignant une personne comme étant le représentant des copropriétaires ou des actionnaires de la compagnie émises par les administrateurs sont requises.

Article 1.3.7 Dépôt d'une demande de permis ou de certificats

Le fonctionnaire désigné peut commencer l'analyse d'une demande lorsque celle-ci est complète. Une demande est complète lorsqu'elle répond aux trois conditions suivantes :

1. Le requérant a remis au fonctionnaire désigné le formulaire municipal, relatif à ladite demande, dûment complété et signé;
2. Le requérant a remis au fonctionnaire désigné l'ensemble des informations et documents exigés relativement à ladite demande;
3. Le requérant a payé les frais applicables à ladite demande.

Article 1.3.8 Interruption de l'analyse d'une demande de permis ou de certificats

Lorsqu'une demande est incomplète, insuffisante ou non conforme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que l'analyse de ladite demande est suspendue pour une période maximale de 30 jours ouvrables. L'avis doit préciser les raisons justifiant l'interruption de l'analyse de la demande.

Si à l'échéance du délai la demande est toujours incomplète, insuffisante ou non conforme, le fonctionnaire désigné avise le requérant par écrit de son refus de délivrer le permis ou le certificat. Cet avis doit préciser les raisons justifiant le refus de la demande.

Toute nouvelle demande doit être présentée de nouveau avec tous les documents et informations requis, incluant le paiement des frais applicables.

Article 1.3.9 Annulation d'un permis ou d'un certificat pour des travaux suspendus ou non débutés

Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation deviennent nuls et non avenus si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou du certificat d'autorisation.

Article 1.3.10 Document erroné ou fausse information

Un permis ou un certificat d'autorisation devient nul et non avenu lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation.

Article 1.3.11 Nullité d'un permis ou certificat

En cas de nullité d'une demande, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation indiquée aux articles précédents ou pour quelques raisons que ce soit, aucun coût défrayé n'est remboursé et les documents déposés peuvent être conservés par la Municipalité. Dès l'annulation du permis ou du certificat, les autorisations sont levées et les travaux doivent cesser immédiatement.

Article 1.3.12 Validité générale d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat n'est valide que lorsque dûment signé par le requérant.

De plus, un permis ou un certificat autorise son requérant à procéder uniquement aux seules opérations qui y sont prévues, et ce, dans les limites du délai prévu et du respect de l'ensemble des règlements et conditions applicables. Dans le cas contraire, un permis ou un certificat est nul et non avenu.

Article 1.3.13 Obligation d'affichage d'un permis ou d'un certificat

Pour être valide, un permis ou un certificat lié à des travaux doit être affiché et visible à partir de la voie publique sur les lieux des dits travaux tout au long de leurs durées.

Article 1.3.14 Modification des informations ou documents

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée aux plans et documents de la demande après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. En vue de cette approbation, le requérant doit fournir de nouveaux plans sur lesquels apparaissent les modifications apportées. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Article 1.3.15 Utilisation de la voie publique

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux à la suite de l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
2. Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;
3. L'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public;
4. L'utilisation de la voie publique est annoncée par une signalisation appropriée de jour, placée à chaque extrémité de la partie utilisée;
5. L'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée;
6. Dans le cas d'une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, une autorisation de celui-ci a été obtenue.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

Article 1.3.16 Travaux débutés sans permis ou certificats

Lorsque le requérant a omis de demander un permis ou un certificat avant le début des travaux, mais qu'il se conforme dans un délai de 30 jours à partir du moment où le fonctionnaire désigné lui signale les manquements au présent règlement, un montant additionnel de 250 \$ sera ajouté aux coûts prévus en vertu du présent règlement.

Article 1.3.17 Durée du permis ou du certificat

Tout permis ou certificat d'autorisation est valable pour une période de 12 mois consécutive à partir de sa date d'émission.

Nonobstant le premier alinéa, la durée d'un certificat d'autorisation pour certains travaux est définie dans le tableau suivant :

Tableau 1 – Durée de validité des certificats d'autorisation

Type de certificat	Durée
Piscine	6 mois
Enseigne	3 mois
Enseigne temporaire	Maximum 60 jours (note 1)
Démolition ou déplacement	3 mois

Note 1 : Une enseigne temporaire peut être autorisée pour une période cumulative de 60 jours durant l'année civile.

Un permis ou un certificat d'autorisation pourra être renouvelé une seule fois, et ce, sur présentation d'une demande écrite du requérant accompagnée du paiement du tarif requis pour le renouvellement. La durée de validité supplémentaire sera la même que la durée de validité du permis ou du certificat initial, débutant à la date d'échéance de ce dernier. Si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés dans le délai du renouvellement, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun renouvellement de permis ou certificat d'autorisation ne sera accordé dans les cas suivants :

1. Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation, celui-ci devient nul et une nouvelle demande doit alors être déposée;
2. Si le permis ou le certificat d'autorisation initial avait été émis afin de corriger une situation suite à l'envoi d'un avis d'infraction;
3. Pour un certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement;
4. Pour un certificat d'autorisation visant l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;
5. Pour un certificat d'autorisation visant l'aménagement d'une installation de prélèvements des eaux;
6. Pour un certificat d'autorisation visant l'aménagement d'une piscine.

Tout certificat d'occupation est cependant indéfini dans le temps, sous réserve des dispositions régissant les droits acquis.

Article 1.3.18 Durée d'un rapport de professionnel

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, un rapport d'un professionnel ne peut dater de plus de 18 mois.

Article 1.3.19 Nécessité de fournir un plan d'implantation

Pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal de plus de 50 % de la superficie initiale, un plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre et déposé lors de la demande de permis et approuvé par le fonctionnaire désigné avant que tous travaux de fondation soient effectués.

Lesdits plans doivent contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à leur simple lecture, de vérifier le respect des normes d'implantation telles que les marges de recul et dimensions prescrites.

01-2025, a.4

Article 1.3.20 Nécessité de fournir un certificat de localisation

Dans les 12 mois suivants la date de fin de la construction des fondations de tout bâtiment principal, le titulaire du permis doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

Article 1.3.21 Nécessité de fournir les autorisations du ministère de l'Environnement pour les installations septiques et les ouvrages de captage d'eau potable

Pour toute installation septique et pour tout ouvrage de captage d'eau potable, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné le dossier de demande d'autorisation déposé au ministère de l'Environnement ainsi que les certificats d'autorisation émis par le ministère, et ce, avant la réalisation des travaux.

À la suite des travaux pour l'implantation d'une installation septique, le requérant s'engage à remettre à la Municipalité un certificat de conformité émis par le professionnel responsable de l'élaboration du plan d'implantation de l'installation septique. Ce certificat de conformité doit inclure :

1. Des photos des installations septiques avant d'être recouvertes (enterrées) montrant les matériaux et les éléments constituant le système implanté;
2. Une certification que l'installation est conforme au règlement provincial Q-2, r.22 et qu'elle a été installée tel que dessinée dans le plan d'implantation fourni lors de la demande. Si des modifications à ce plan ont été apportées lors de l'implantation de l'installation septique, un nouveau plan doit être réalisé et remis dans un délai de 30 jours à la Municipalité.

À la suite des travaux pour l'implantation d'un ouvrage de captage des eaux, le requérant s'engage à remettre à la Municipalité une copie du rapport de forage déposé au Ministère.

Section 1.4 Dispositions tarifaires

Article 1.4.1 Coût des permis et certificats

Tableau 2 – Coût des permis et certificats

Type de construction et d'ouvrages	Permis	Certificat d'autorisation	Autre autorisation	Tarifs
Bâtiment principal (usage résidentiel)				
Nouvelle construction	•			200 \$ + 50 \$ par logement
Transformation / Rénovation majeure	•			100 \$
Agrandissement	•			100 \$
Rénovation		•		75 \$
Logement additionnel		•		100 \$
Démolition		•		75 \$
Déplacement		•		75 \$
Bâtiment principal (usages : industriel, commercial ou institutionnel)				
Nouvelle construction	•			200 \$ + 2 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (usage institutionnel : maximum 5 000\$)
Transformation / Rénovation majeure	•			100 \$ + 2 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (usage institutionnel : maximum 5 000\$)
Agrandissement	•			100 \$ + 2 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ (usage institutionnel : maximum 5 000\$)
Rénovation		•		150 \$
Démolition		•		100 \$
Déplacement		•		100 \$
Bâtiment principal (usages : agricole)				
Nouvelle construction (production, transformation, etc.)	•			250 \$
Nouvelle installation d'élevage		•		250 \$
Transformation / Rénovation majeure	•			200 \$
Agrandissement	•			200 \$
Rénovation		•		150 \$

Type de construction et d'ouvrages	Permis	Certificat d'autorisation	Autre autorisation	Tarifs
Démolition		•		100 \$
Déplacement		•		1000 \$
Construction accessoire				
Nouvelle construction accessoire de 25 mètres carrés ou plus	•			75 \$
Nouvelle construction accessoire de moins de 25 mètres carrés	•			50 \$
Nouvelle construction accessoire pour un usage commercial, industriel ou institutionnel	•			100 \$
Bâtiment agricole (remise, entrepôt, grange, silo, etc.)	•			75 \$
Agrandissement	•			75 \$
Rénovation		•		50 \$
Démolition		•		50 \$
Déplacement		•		50 \$
Équipement accessoire				
Piscine ou spa de plus de 2 000 litres		•		75 \$
Enseigne permanente ou temporaire		•		50 \$ par enseigne
Conteneur à déchets permanent		•		50 \$
Balcon, galerie, patio, terrasse et autres constructions similaires		•		50 \$
Autres				
Opération cadastrale			•	75 \$ + 20 \$ par lot
Ouvrage ou travaux dans la plaine inondable, la bande de protection riveraine et du littoral des lacs et cours d'eau ou dans un milieu humide		•		150 \$
Ouvrage ou travaux en zone de glissement de terrain		•		150 \$
Ajout ou changement d'usage		•		75 \$
Ajout ou modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation		•		50 \$
Système de traitement des eaux usées (installation septique)		•		50 \$
Système de captage d'eau (puits)		•		50 \$

Type de construction et d'ouvrages	Permis	Certificat d'autorisation	Autre autorisation	Tarifs
Remblai et déblai de terrain		•		50 \$
Abattage d'arbres		•		Moins de 0,1 hectare : 20 \$ De 0,1 à 1 hectare : 100 \$ Plus de 1 hectare : 500 \$
L'installation, la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication		•		100 \$
Branchement au réseau d'aqueduc (aux frais et à la charge du demandeur)		•		50 \$ + Dépôt remboursable de 500 \$
Branchement au réseau d'égout (aux frais et à la charge du demandeur)		•		50 \$ + Dépôt remboursable de 500 \$
Entrée charretière & installation d'un ponceau		•		50 \$
L'installation d'une roulotte sur un terrain résidentiel (H1 et H2)		•		50 \$ annuellement
Inspection de branchement(s) (A/E)			•	30 \$
Arrosage d'une nouvelle pelouse			•	20 \$
Modification aux règlements d'urbanisme				
Demande d'amendement : zonage, lotissement, construction, permis et certificats			•	Voir le règlement du CCU
Autres				
Demande de dérogation mineure			•	Voir le règlement du CCU
PIIA			•	Voir le règlement du CCU
PPCMOI			•	Voir le règlement du CCU

01-2025, a.3

Article 1.4.2 Cumul

Les coûts des permis et certificats sont cumulatifs. Lorsque des travaux se rapportent à différents objets régis par l'obligation de l'obtention d'un permis ou d'un certificat, tous les tarifs applicables doivent être payés cumulativement.

Article 1.4.3 Renouvellement

Pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat, le tarif requis pour la demande originale doit être payé à nouveau.

Article 1.4.4 Refus ou annulation

Aucun remboursement n'est effectué lors d'un refus d'une demande ou de l'annulation d'un permis ou d'un certificat.

Chapitre 2 Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 2.1 Obtention et émission d'un permis de lotissement

Article 2.1.1 Obligation

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre, au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné à cette fin, tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues. L'émission du permis de lotissement, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Article 2.1.2 Conditions d'émission du permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne sera émis à moins que :

1. L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements municipaux et d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité;
2. La demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement;
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis de lotissement et tous autres frais applicables conformément au présent règlement aient été payés;
4. Toutes taxes municipales et scolaires exigibles et impayées à l'égard de tout immeuble compris dans le plan aient été payées;
5. La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ait été effectuée selon les modalités prévues à cet effet au règlement de lotissement en vigueur;
6. Le contrat de cession ou l'engagement du propriétaire à céder gratuitement à la Municipalité l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier, d'une piste cyclable ou autre terrain ait été signé, le cas échéant;
7. L'engagement du propriétaire à accorder toute servitude exigée en vertu du règlement de lotissement ait été signé, le cas échéant;
8. Dans le cas où un terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés, le terrain visé par la demande fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvés par le ministre et une attestation d'un expert établissant que l'opération projetée est compatible avec le plan de réhabilitation;
9. Une entente relative à des travaux municipaux ait été conclue entre le requérant et la Municipalité, le cas échéant.

Dans le cas d'une opération cadastrale comprenant une rue, un parc, un sentier piétonnier ou une piste cyclable, ou dans le cas d'une opération cadastrale relative à un projet intégré, l'approbation du Conseil est requise avant l'émission du permis de lotissement.

Article 2.1.3 Mesures d'exception

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

1. Les opérations cadastrales à des fins ne nécessitant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées. Ces cas ne sont pas soumis aux normes minimales sur les dimensions et superficies de la réglementation municipale en vigueur;

2. Les exceptions prévues aux articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
3. Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1040 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
4. Un morcellement de lot ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement si ledit morcellement sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau terrain;
5. Un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été délivré le ou avant le 23 mars 1983;
6. Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessités par la cession, à la Municipalité, d'un terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux.

Malgré les exceptions énumérées au premier alinéa, tout projet de lotissement doit faire l'objet d'un permis de lotissement et les conditions d'émission d'un permis de lotissement doivent être respectées (article 2.1.2).

Article 2.1.4 Causes d'invalidité d'un permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente :

1. L'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement. Toute modification aux plans et documents après leurs approbations nécessite la présentation d'une nouvelle demande;
2. L'opération cadastrale n'est pas enregistrée auprès de l'autorité provinciale dans les 4 mois suivant sa délivrance. Dans ce cas, le requérant doit alors en aviser le fonctionnaire désigné et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale;
3. Le lotissement n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et aux plans et documents dûment approuvés;
4. Dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transitoire, la demande de permis de lotissement visant à fusionner ce lot transitoire à un lot contigu n'est pas transmise au fonctionnaire désigné, ou les frais relatifs à l'étude de cette demande de permis de lotissement, exigés au présent règlement, ne sont pas payés.

Section 2.2 Demande de permis de lotissement

Article 2.2.1 Présentation d'une demande

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants en une copie papier et/ou une version informatique PDF pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement.

Article 2.2.2 Contenu d'une demande de permis de lotissement

Pour toute demande de permis de lotissement, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant ou de son mandataire;
2. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et l'autorisation écrite du propriétaire s'il n'est pas le requérant;
3. Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de l'arpenteur-géomètre;
4. Un plan reproduit par un procédé indélébile montrant :
 - a) Le détail de l'opération cadastrale projetée;
 - b) Le cadastre clairement identifié du lot ou des lots faisant l'objet de l'opération cadastrale;
 - c) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
 - d) L'emprise des rues ou voies qu'elles soient existantes ou projetées;
 - e) Les lignes de lots et leurs dimensions de même que la superficie totale des lots;
 - f) Les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions;
 - g) Les espaces réservés pour les parcs et le pourcentage total de ces espaces par rapport à la surface totale de l'emplacement faisant l'objet de l'opération cadastrale;
 - h) L'emplacement du niveau de l'eau et des limites d'inondations dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau;
 - i) La délimitation de la bande de protection riveraine dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau;
 - j) Les caractéristiques physiques de l'emplacement telles que boisés, haies, arbres en croissance, fossés, fortes pentes, talus, plans d'eau, marécages et roc de surface;
5. Lorsque l'aménagement d'une nouvelle rue est prévu, un plan préliminaire de la gestion de l'eau du site.

Article 2.2.3 Contenu supplémentaire pour une demande de projet intégré

Une demande relative à un projet intégré nécessite le dépôt d'un plan d'ensemble de la propriété concernée. Le plan doit être exécuté par un professionnel en la matière, à une échelle appropriée pour assurer la bonne compréhension du projet intégré, et comprendre les informations suivantes (lorsqu'applicable) :

1. La date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
2. La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
3. L'utilisation du sol actuelle et projetée sur le site;
4. L'implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments;
5. Les caractéristiques naturelles du terrain telles que la localisation des lacs et des cours d'eau (incluant les cours d'eau à débit intermittent ou régulier), les zones de mouvement de terrain, les milieux humides, les espaces à l'état naturel, les peuplements forestiers d'intérêt faunique et les sites d'héronnière ou de frayère, ainsi que les mesures de mitigation ou de renaturalisation nécessaires en fonction du développement proposé;
6. Le niveau de récurrence des zones inondables identifiées aux plans de la Municipalité, les cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation reconnue ainsi que les élévations en mètre;
7. Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour assurer la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant particulièrement les zones de très faibles pentes (0 à 4,99 %), de faibles pentes (5 % à 9,99 %), de pentes moyennes (10 % à 14,99 %), de fortes pentes (15 % à 24,99 %), de très fortes pentes (25 % à 29,99 %) et de pentes à éviter (30 % et plus);
8. Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet;
9. L'implantation des ouvrages de captage et des installations septiques existants et projetés et, s'il y a lieu, des tests de sol pour les installations septiques des terrains problématiques (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.);
10. Le tracé et l'emprise des rues, des allées d'accès proposées ou existantes ou déjà acceptées et leur lien ou raccordement en fonction des rues et allées existantes;
11. Toutes les caractéristiques des rues ou allées d'accès projetées permettant d'évaluer leur conformité aux règlements de lotissement et de zonage y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, etc.;
12. Les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
13. Les différentes phases de développement s'il y a lieu;
14. Un tableau identifiant la superficie totale du terrain du projet, la superficie de terrain affectée à chaque utilisation (ex. : allée, parc, résidentielle, etc.), le nombre d'unités projetées par type d'usage, la densité et les espaces à l'état naturel;
15. L'aménagement du terrain incluant l'emplacement propre à chaque bâtiment principal, les espaces collectifs et privés, les aires de stationnement, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables, l'entreposage des déchets domestiques, les plantations, le gazonnement, la piscine, le terrain de sport, etc.;
16. Les mesures ou ouvrages de gestion des eaux de pluie projetés.

Article 2.2.4 Terrains contaminés

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et a fait l'objet d'un plan de réhabilitation, en plus des documents et formulaires à soumettre au fonctionnaire désigné lors d'une demande de permis de lotissement, les requérants devront fournir les informations suivantes :

1. Une attestation d'un expert en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

Chapitre 3 Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.1 Obtention et émission d'un permis de construction

Article 3.1.1 Obligation

Tout propriétaire est dans l'obligation d'obtenir un permis de construction avant de débiter tous travaux relatifs à :

1. La construction d'un bâtiment principal;
2. La transformation et la rénovation majeure d'un bâtiment principal;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal;
4. La construction, la transformation, la rénovation majeure et l'agrandissement d'une construction accessoire.

Article 3.1.2 Obligation en zone agricole

Quiconque désire construire, agrandir, modifier, occuper un bâtiment servant à loger des animaux ou construire, agrandir, modifier un ouvrage d'entreposage des déjections animales doit obtenir, au préalable, un permis de construction ou un certificat d'autorisation. L'émission dudit permis de construction ou certificat d'autorisation, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Article 3.1.3 Obligation pour interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Article 3.1.4 Obligation pour interventions dans la plaine inondable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques et floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Article 3.1.5 Obligation pour interventions dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est obligatoire à quiconque désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées à la réglementation municipale en

vigueur. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Article 3.1.6 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que :

1. L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements municipaux et d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.
2. La demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement.
3. Le tarif requis pour l'obtention du permis de construction soit payé;
4. *(paragraphe abrogé);*

01-2025, a.7

5. Dans le cas où il est inscrit sur la liste des terrains contaminés, le terrain visé par la demande fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre et d'une attestation d'un expert établissant que le projet est compatible avec le plan de réhabilitation;
6. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Malgré les dispositions du présent paragraphe, les projets intégrés sont autorisés;
7. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis et répondent adéquatement aux besoins sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
8. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la LQE et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
9. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme à l'article 3.1.7

Les paragraphes 6 à 9 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture. Une résidence située sur ces terres n'est toutefois pas exemptée des obligations visées par les paragraphes 7 à 9 du premier alinéa.

Dans le cas d'un permis de construction relatif à un projet intégré, l'approbation du Conseil est requise avant l'émission du permis de construction.

Article 3.1.7 Rues privées

Pour l'application du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 3.1.6, seules sont reconnues les rues privées suivantes :

1. Une rue privée existante avant le 10 décembre 1987 et permettant la libre circulation des véhicules d'urgence et de services publics;
2. Une rue privée conforme au règlement de lotissement et accessible uniquement par une autre rue privée conforme au présent article.

Pour la création d'une nouvelle rue, si celle-ci peut être accessible par une rue publique, elle devra alors obligatoirement être municipalisée conformément à la réglementation municipale, sans quoi elle ne sera pas reconnue.

Section 3.2 Demande de permis de construction

Article 3.2.1 Présentation d'une demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants en une copie papier et/ou une version informatique PDF pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement.

Article 3.2.2 Contenu d'une demande de permis de construction

Pour toute demande de permis de construction, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant ou de son mandataire;
2. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et l'autorisation écrite du propriétaire s'il n'est pas le requérant;
3. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'entrepreneur et de toute personne effectuant les travaux;
4. Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
5. Le détail des travaux projetés;
6. Une évaluation du coût prévu des travaux incluant la main-d'œuvre;
7. Les dates prévues de début et de fin des travaux et d'occupation;
8. La liste des usages projetés s'il y a lieu;
9. Dans le cas d'une demande pour la construction d'un nouveau bâtiment principal et pour la construction de l'agrandissement de plus de 50 % de la superficie initiale d'un bâtiment principal, un plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre et déposé lors de la demande;

01-2025, a.5

10. Dans le cas d'une demande en zone agricole permanente, une copie du titre de propriété et, le cas échéant, l'autorisation de la CPTAQ d'effectuer les travaux de construction pour lesquels la demande est soumise;
11. Un plan indiquant les constructions existantes et projetées ainsi que l'aménagement paysager existant, les espaces à déboiser, les espaces à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes projetées, s'il y a lieu;
12. Un plan d'aménagement des aires extérieures indiquant l'emplacement des cases de stationnement, des allées d'accès et des entrées charretières;
13. Un plan de construction, d'élévation et de coupe requis par le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction et de son usage. Lorsque requis par la Loi sur les architectes ou la Loi sur les ingénieurs, ses plans doivent être signés et scellés par un architecte ou un ingénieur.

01-2025, a.5

14. Dans le cas de travaux à proximité d'un arbre existant, une preuve photographique montrant la clôture de protection.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

Toute demande de permis de construction pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par ladite loi ou ledit règlement pour l'émission dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation, de même que d'une copie desdits permis, certificat ou autre forme d'autorisation.

Lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec, les plans doivent être signés et scellés par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

Article 3.2.3 Contenu supplémentaire pour une nouvelle construction d'un bâtiment principal ou pour un agrandissement de plus de 50 % de la superficie d'un bâtiment principal

Pour une demande de permis de construction pour une nouvelle construction d'un bâtiment principale ou pour l'agrandissement de plus de 50 % de la superficie d'un bâtiment principal, un formulaire de demande de permis de construction doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle montrant les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
2. Un plan à l'échelle montrant l'implantation détaillée du nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement montrant :
 - a) La superficie brute de plancher;
 - b) Le nombre d'étages;
 - c) L'usage projeté;
3. Les marges de recul, l'alignement des constructions et la distance entre les bâtiments principaux existants adjacents;
4. L'aménagement du terrain :
 - a) Les plantations et végétaux;
 - b) Le gazonnement et couvre-sol;
 - c) Les allées d'accès, entrées charretières et aires de stationnement pour les véhicules;
 - d) Les sentiers piétonniers;
 - e) Les espaces libres;
 - f) Les aires d'entreposage des déchets domestiques;
 - g) Les clôtures, murets et murs de soutènement;
 - h) Les espaces de jeux;
 - i) Les servitudes;

5. L'implantation des constructions accessoires existantes et projetées incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
6. Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics;
7. Les éléments exigés par un autre article du présent règlement doivent être fournis quant à tout élément inclus au projet.

Article 3.2.4 Contenu supplémentaire pour un projet intégré

Pour une demande de permis de construction pour un projet intégré, un formulaire de demande de permis de construction doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Un plan à l'échelle montrant les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
2. L'implantation détaillée des bâtiments et constructions avec pour chacune d'elles :
 - a) La superficie brute de plancher;
 - b) Le nombre d'étages;
 - c) L'usage projeté de chaque bâtiment;
3. Les marges de recul, l'alignement des constructions et la distance entre les bâtiments;
4. L'aménagement du terrain :
 - a) Les plantations et végétaux;
 - b) Le gazonnement et couvre-sol;
 - c) Les aires de stationnement pour les véhicules et les vélos;
 - d) Les allées de circulation routières et piétonnières,
 - e) Les espaces collectifs et privés;
 - f) Les sentiers piétonniers;
 - g) Les espaces libres;
 - h) Les aires d'entreposage des déchets domestiques;
 - i) Les clôtures, murets et murs de soutènement;
 - j) Les terrains de sports et les espaces de jeux;
 - k) Les servitudes;
5. L'implantation des constructions accessoires existantes et projetés incluant leur implantation, leur usage, leur structure, leur nombre d'étages, leur hauteur, ainsi que leur taux d'occupation au sol;
6. Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics;

7. Un plan d'affichage;
8. Les différentes phases de développement s'il y a lieu;
9. Les éléments exigés par un autre article du présent règlement doivent être fournis quant à tout élément inclus au projet.

Article 3.2.5 Contenu supplémentaire en zone inondable

Une demande de permis pour la construction pour l'agrandissement la modification ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, notamment la mise en place d'une installation septique ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau, ou pour tous les travaux en zone inondable doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage afin de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés. Produit par un arpenteur-géomètre, ce relevé doit comprendre :

1. Les limites et les dimensions du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
3. Le tracé des limites de la zone inondable soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable 2 ans;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, s'il y a lieu;
5. Les rues et les voies de circulation existantes;
6. La nature et l'usage de toute construction projetée, le cas échéant;
7. La nature des travaux, le cas échéant;
8. Pour tout mur de soutènement de plus d'un mètre de hauteur ou un ouvrage de retenue des eaux, une étude signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la nécessité et les impacts de la technique de construction et de l'ouvrage suggéré.

De plus, pour les travaux dans une plaine inondable, une rive ou un littoral, les informations suivantes doivent être fournies :

1. Pour des travaux dans une plaine inondable :
 - a) Indiquer la délimitation de la plaine inondable et les niveaux des crues de récurrence 0-100 ans et 0-20 ans, si elles sont déterminées;
 - b) Un plan d'aménagement préparé par un biologiste, comprenant la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication du moyen de stabilisation prévu, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive;
 - c) Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation;
2. Pour des travaux dans la rive :
 - a) Identifier le cours d'eau ou le plan d'eau, la rive et la ligne des hautes eaux;

- b) Un plan d'aménagement préparé par un biologiste, comprenant la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication du moyen de stabilisation prévu, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive;
 - c) Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation prévu, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation;
3. Pour des travaux dans le littoral :
- a) Identifier le cours d'eau ou le plan d'eau, la ligne des hautes eaux;
 - b) Des plans et devis indiquant notamment l'implantation de la construction ou de l'ouvrage, le type d'ouvrage, ses dimensions, sa superficie totale, sa hauteur au-dessus du littoral, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation, s'il y a lieu;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Article 3.2.6 Contenu supplémentaire en zone exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis de construction relative aux zones exposées aux glissements de terrain doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux. Cette description doit notamment comprendre le nombre de logements et l'usage projetés;
2. Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) Les limites et les dimensions du terrain;
 - b) L'identification cadastrale;
 - c) L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - d) Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre;
 - e) Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
3. La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis).
4. La localisation des travaux projetés, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
5. Pour les zones exposées aux glissements de terrain de classe II identifiées par la CARA, les documents suivants :
 - a) Une cartographie à l'échelle 1 : 10 000;

- b) Un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II.

Article 3.2.7 Contenu supplémentaire en zone de bruit routier

Toute demande de permis de construction relative à un nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit minimalement :

1. Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
2. Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Article 3.2.8 Terrains contaminés

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit dans le répertoire des terrains contaminés de la Municipalité et a fait l'objet d'un plan de réhabilitation, en plus des documents et formulaires à soumettre au fonctionnaire désigné lors d'une demande de permis de construction, les requérants devront fournir les informations suivantes :

1. Une attestation d'un expert en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

Chapitre 4 Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 4.1 Obtention et émission d'un certificat d'autorisation

Article 4.1.1 Obligation

Tout propriétaire est dans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant de débiter tous travaux relatifs à :

1. La démolition d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
2. Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
3. La rénovation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire.
4. L'ajout d'un logement additionnel;
5. L'ajout ou la modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation;
6. L'ajout d'un usage temporaire;
7. L'ajout ou un changement d'usage;
8. La construction ou la modification d'un balcon, d'une galerie, d'un patio ou d'une terrasse;
9. L'installation ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire;
10. Remblai et déblai de terrain;
11. L'abattage d'arbre(s);
12. L'installation, la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication;
13. La construction ou l'installation d'une piscine creusée, semi-creusée et hors-terre ou d'un spa de plus de 2 000 litres et leurs équipements accessoires ainsi que leurs équipements de sécurité;
14. La construction d'une installation septique;
15. La construction d'un puits;
16. La construction ou la modification d'une installation d'élevage
17. L'implantation d'un conteneur à déchets permanent;
18. L'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping;
19. Un ouvrage ou des travaux dans la plaine inondable, la bande de protection riveraine et du littoral des lacs et cours d'eau ou un milieu humide;
20. L'installation d'une roulotte sur un terrain résidentiel (H1 et H2);
21. Le branchement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout;
22. L'aménagement d'une entrée charretière et l'installation d'un ponceau dans un fossé de voie publique.

Article 4.1.2 Obligation en zone agricole

Quiconque désire construire, agrandir, modifier, occuper un bâtiment servant à loger des animaux ou construire, agrandir, modifier un ouvrage d'entreposage des déjections animales doit obtenir, au préalable, un permis de construction ou un certificat d'autorisation. L'émission dudit permis de construction ou certificat d'autorisation, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Article 4.1.3 Obligation pour interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Article 4.1.4 Obligation pour interventions dans la plaine inondable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques et floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Article 4.1.5 Obligation pour interventions dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est obligatoire à quiconque désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées à la réglementation municipale en vigueur. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Article 4.1.6 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis à moins que :

1. L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements municipaux et d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité.
2. La demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le présent règlement.
3. Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé;

4. (paragraphe abrogé);

01-2025, a.8

5. Dans le cas où un terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés, le terrain visé par la demande doit faire l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre et d'une attestation d'un expert établissant que le projet est compatible avec le plan de réhabilitation.

Article 4.1.7 Menus travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation n'est pas requis aux fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que :

1. Les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées;
2. La superficie de plancher ne soit pas augmentée;
3. Aucune chambre ne soit ajoutée.

Cette disposition s'applique uniquement pour les menus travaux pris séparément et non pour un ensemble de menus travaux.

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

1. Tous travaux de rénovation de moins de 5 000 \$ pour des travaux extérieurs ou de moins de 7 000 \$ pour des travaux intérieurs;
2. Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente aux matériaux originaux;
3. L'installation de bouche d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit;
4. Les travaux de peinture sur un bâtiment principal pourvu que les matériaux ou la teinte utilisés soient identiques ou de nature équivalente aux originaux;
5. La peinture intérieure;
6. Les travaux de consolidation d'une cheminée;
7. Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
8. L'installation ou le remplacement des gouttières;
9. La réparation des joints du mortier;
10. Le remplacement de fenêtre et de portes de même dimension, sauf pour l'ajout ou l'agrandissement d'une ouverture existante;
11. La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.);
12. Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
13. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires, sauf les prises de 220 volts;

14. La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
15. La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne touchent pas à l'installation septique;
16. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
17. La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
18. La réinstallation d'une piscine démontable si la réinstallation de ladite piscine se fait au même endroit et dans les mêmes conditions que l'ancienne, à condition que l'installation initiale ait fait l'objet d'un permis;
19. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
20. L'installation d'un abri d'auto temporaire pour l'hiver.

Section 4.2 Demande de certificat d'autorisation

Article 4.2.1 Présentation d'une demande

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifiée sur le formulaire de demande de permis, des renseignements et documents suivants en une copie papier et/ou une version informatique PDF pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement.

Article 4.2.2 Contenu d'une demande de certificat d'autorisation

Pour toute demande de certificat d'autorisation, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du requérant ou de son mandataire;
2. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et l'autorisation écrite du propriétaire s'il n'est pas le requérant;
3. Les noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de l'entrepreneur et de toute personne effectuant les travaux;
4. Les numéros de cadastre et de subdivision et des parties de lot ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
5. Le détail des travaux projetés;
6. Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main-d'œuvre;
7. Les dates prévues de début et de fin des travaux et d'occupation.
8. Dans le cas de travaux à proximité d'un arbre existant, une preuve photographique montrant la clôture de protection;
9. Dans le cas d'une demande en zone agricole permanente, une copie du titre de propriété et, le cas échéant, l'autorisation de la CPTAQ d'effectuer les travaux, ouvrages ou usages la demande est soumise.

Toutes les informations fournies par le requérant doivent être exactes, à l'échelle et attestées par les professionnels habilités et reconnus.

Toute demande de certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par ladite loi ou ledit règlement pour l'émission dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation, de même que d'une copie desdits permis, certificat ou autre forme d'autorisation.

Lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec, les plans doivent être signés et scellés par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

Article 4.2.3 Contenu supplémentaire en zone exposée aux glissements de terrain

Toute demande de certificat d'autorisation relative aux zones exposées aux glissements de terrain doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux. Cette description doit notamment comprendre le nombre de logements et l'usage projetés;
2. Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) Les limites et les dimensions du terrain;
 - b) L'identification cadastrale;
 - c) L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - d) Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre;
 - e) Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
3. La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis).
4. La localisation des travaux projetés, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
5. Pour les zones exposées aux glissements de terrain de classe II identifiées par la CARA, les documents suivants :
 - a) Une cartographie à l'échelle 1 : 10 000;
 - b) Un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II.

Article 4.2.4 Contenu supplémentaire en zone de bruit routier

Toute demande de certificat d'autorisation relative à un nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit minimalement :

1. Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
2. Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Article 4.2.5 Contenu supplémentaire pour les terrains contaminés

Dans le cas où le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation est inscrit dans le répertoire des terrains contaminés de la Municipalité et a fait l'objet d'un plan de réhabilitation, en plus des documents et formulaires à soumettre au fonctionnaire désigné lors d'une demande de certificat d'autorisation, les requérants devront fournir les informations suivantes :

1. Une attestation d'un expert en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;
2. Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

Article 4.2.6 Contenu supplémentaire pour la démolition d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour une démolition d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Les projets de réutilisation du site;
2. Les délais prévus pour l'exécution des travaux de démolition;
3. Les modalités prévues pour déblayer et nettoyer l'emplacement;
4. Les mesures prévues pour débrancher les services publics tout en les maintenant réutilisables;
5. Les mesures de sécurité prévues;

Article 4.2.7 Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour un déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. L'emplacement actuel et projeté;
2. Une photographie de l'immeuble à déplacer;
3. Les modalités prévues pour déblayer et nettoyer l'emplacement;
4. Un plan de la fondation, un plan d'implantation de l'immeuble et un permis de construction, si la relocalisation se fait sur le territoire de la municipalité;
5. Un plan topographique actuel et projeté localisant notamment les limites de propriété et, s'il y a lieu, tous bâtiments construits, voies de circulation, cours d'eau, marécages, boisés ou lignes des hautes eaux sur le terrain ou sur les lots adjacents;
6. Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
7. Dans le cas d'un déplacement devant utiliser une voie de circulation, les informations suivantes doivent être fournies :
 - a) L'itinéraire, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;

- b) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics.

Si le bâtiment est transporté à l'intérieur du territoire municipal, le requérant doit également obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Il incombe au propriétaire du bâtiment d'obtenir toutes les autorisations requises de la part des sociétés de services publics ou instances gouvernementales quant au relèvement des fils, garantie de solidité de route, etc.

La construction à être déplacée ou installée doit respecter les dispositions de la réglementation de zonage et de construction applicables.

En outre, la Municipalité, sans préjudice à ses droits, pourra tenter tout recours en recouvrement advenant la destruction de la propriété publique suite au transport d'un bâtiment.

Article 4.2.8 Contenu supplémentaire pour une rénovation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour une rénovation d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Plans, élévations, coupes ou croquis de la construction requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de rénovation.

Article 4.2.9 Contenu supplémentaire pour l'ajout d'un logement additionnel

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'ajout d'un logement additionnel, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le certificat de localisation du bâtiment existant;
2. Plan d'implantation à l'échelle précisant les aménagements actuels et projetés (localisation, superficie du logement ajouté, dimensions et nombre de cases de stationnement, allées d'accès, etc.)
3. Un plan à l'échelle du bâtiment avant et après les travaux démontrant :
 - a) Les vues en plan des divers niveaux de plancher actuels et projetés
 - b) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel le logement additionnel est ajouté;
 - c) Les détails et les composantes de constructions des murs et des plafonds;
 - d) Toute autre information déterminant si les travaux ou l'usage prévu sont conformes aux règlements d'urbanisme.

Article 4.2.10 Contenu supplémentaire pour l'ajout ou la modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'ajout ou la modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. La description de l'usage projeté;
2. Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
3. Un plan d'architecture à l'échelle des aménagements, constructions ou rénovations intérieurs ou extérieurs du local, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble;
4. Les superficies occupées par cette usage commercial;
5. Un plan avec les détails de l'enseigne projetée, le cas échéant, tels que sa localisation, les dimensions générales, la superficie, le type de fixation et le système d'éclairage.

Dans le cas où la demande concerne l'ajout ou la modification d'un usage commercial complémentaire à l'habitation et que des travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs sont requis, une copie du permis de construction émis pour ces travaux.

Article 4.2.11 Contenu supplémentaire pour l'ajout d'un usage temporaire

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'ajout d'un usage temporaire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. L'identification précise de l'usage projeté;
2. La date et la durée prévue de l'usage temporaire;
3. Un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé de même que la localisation des bâtiments existants et les limites et l'identification cadastrale du terrain;
4. Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
5. L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire;
6. L'autorisation du propriétaire, s'il y a lieu.

Article 4.2.12 Contenu supplémentaire pour l'ajout ou un changement d'usage

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'ajout ou un changement d'usage, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble ou du terrain actuel et proposé après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble ou du terrain visé;
2. Un plan à l'échelle montrant :
 - a) La limite du terrain visé;
 - b) Son identification cadastrale;
 - c) La localisation et l'importance relatives de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
 - d) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
 - e) La ligne ou les lignes de rue ou de chemin, la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains adjacents au terrain faisant l'objet de la demande;

- f) La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas de terrains situés en bordure d'un lac ou cours d'eau ainsi que les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;
- g) La localisation de tout stationnement et allées d'accès projetées.

Article 4.2.13 Contenu supplémentaire pour l'implantation d'une enseigne permanente ou temporaire

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une enseigne permanente ou temporaire, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le détail des ouvrages projetés :
 - a) Sa localisation exacte sur le site et, dans le cas d'une enseigne sur le bâtiment, sur l'élévation;
 - b) La localisation de toute autre enseigne existante sur le lot;
 - c) Ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - d) Sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;
 - e) Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - f) La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;
 - g) Le système d'éclairage, s'il en est, les inscriptions apparaissant sur l'enseigne, les couleurs, le logo.

Article 4.2.14 Contenu supplémentaire pour les travaux de remblai et déblai de terrain

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et déblai de terrain, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le certificat de localisation ou une description technique du terrain concerné;
2. La localisation des zones devant être affectées par les ouvrages projetés;
3. La superficie à excaver, remblayer ou déblayer;
4. La localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus;
5. La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
6. La ligne ou les lignes de rue ou de chemin;
7. Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
8. La ligne des hautes eaux (s'il y a lieu);
9. Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation);
10. La durée des travaux projetés.

Article 4.2.15 Contenu supplémentaire pour l'abattage d'arbres

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le nom de la personne responsable des travaux;
2. Un plan montrant la localisation des arbres à abattre;
3. Le diamètre des arbres à abattre;
4. Les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
5. Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, etc.);
6. Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.

Article 4.2.16 Contenu supplémentaire pour l'installation, la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
2. La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
3. Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
4. La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux;
5. L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre;
6. La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive;
7. L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
8. La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
9. La démonstration, par les motifs techniques justificatifs, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne;
10. Une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue;
11. Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
12. Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
13. Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin;

14. Une étude de caractérisation du milieu naturel et un inventaire des espèces fauniques effectuée par un professionnel en environnement.

Article 4.2.17 Contenu supplémentaire pour la construction ou l'installation d'une piscine creusée, semi-creusée et hors-terre ou d'un spa de plus de 2 000 litres et leurs équipements accessoires ainsi que leurs équipements de sécurité

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou l'installation d'une piscine creusée, semi-creusée et hors-terre ou d'un spa de plus de 2 000 litres et leurs équipements accessoires ainsi que leurs équipements de sécurité, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan d'implantation projetée à l'échelle (à partir du certificat de localisation si existant) montrant :
 - a) L'emplacement, les dimensions et la superficie de la piscine ou du spa;
 - b) L'emplacement exact de l'enceinte de la piscine et des accès qui y sont prévus, ainsi que leur distance de tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage, élévation de terrain ou autre élément semblable existant ou projeté sur le terrain;
 - c) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du terrain;
 - d) La distance entre la piscine et toute ligne de lot, lac et cours d'eau et tout bâtiment principal existant ou projeté;
 - e) La localisation des installations septiques existantes;
 - f) Les espaces boisés existants et les espaces à déboiser;
 - g) Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager, s'il y a lieu;
2. Les plans montrant les détails de conception de l'enceinte de la piscine, incluant, sans s'y limiter, sa hauteur totale, les matériaux utilisés, l'orientation et la distance entre les barreaux ou la dimension des mailles (clôture « frost »), l'espace libre entre la clôture et le sol, le sens d'ouverture des portes d'accès, le détail des mécanismes de fermeture et de verrouillage automatique des portes, etc.;
3. Lorsque le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte, la position, la hauteur et les dimensions de toute ouverture (porte ou fenêtre) qui s'y trouve, ainsi que, lorsque requis, le détail de tout mécanisme prévu servant à limiter leur ouverture;
4. Lorsqu'une piscine hors terre est uniquement accessible par une échelle, la documentation complète sur les caractéristiques de l'échelle (dimensions, localisation, dispositif de sécurité, matériaux, etc.);
5. Toute autre information prévue au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02, r.1) ou nécessaire à la vérification de la conformité de la piscine ou de ses accessoires à ce règlement;
6. Lorsque la piscine comporte un plongeur, les plans et devis de la piscine à l'échelle, incluant toutes les informations nécessaires à la vérification des normes provinciales applicables aux piscines comportant un plongeur;
7. Lorsque la piscine ou le spa est installé sur un terrain desservi par le réseau d'aqueduc municipal, la preuve que la piscine ou le spa a été rempli par une entreprise spécialisée dans le remplissage de piscines et spas par camion-citerne.

En plus des documents énumérés à l'alinéa précédent, dans le cas d'une piscine creusée :

1. *(paragraphe abrogé);*

01-2025, a.6

2. Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
3. Le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

Article 4.2.18 Contenu supplémentaire pour une installation septique

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
2. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site;
 - b) La pente du terrain récepteur;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
3. Un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) Les éléments nécessitant une distance séparatrice identifiés par la réglementation provinciale sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1. Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
2. Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Lors de la demande du certificat d'autorisation, le requérant s'engage à remettre à la Municipalité un certificat de conformité émis par le professionnel responsable de l'étude de caractérisation du sol ou de l'élaboration du plan d'implantation de l'installation septique. Ce certificat de conformité doit inclure:

1. Des photos des installations septiques avant d'être recouvertes (enterrées) montrant les matériaux et les éléments constituant le système implanté;
2. Une certification que l'installation est conforme au règlement provincial Q-2, r.22 et qu'elle a été installée tel que dessinée dans le plan d'implantation fourni lors de la demande. Si des modifications à ce plan ont été apportées lors de l'implantation de l'installation septique, un nouveau plan doit être réalisé et remis dans un délai de 30 jours à la Municipalité.

Article 4.2.19 Contenu supplémentaire pour un puits

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un puits, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Une copie à l'échelle d'un plan indiquant :
 - a) Les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - b) La localisation du puits et de tout lac, cours d'eau, milieu humide riverain, installation septique, aire de compostage, cour d'exercice, installation d'élevage, ouvrage de stockage de déjections animales, parcelle en culture, pâturage, cimetière et constructions situés à proximité;
 - c) La distance entre le puits et les éléments mentionnés au précédent paragraphe;
 - d) Les limites des zones inondables, le cas échéant;
2. La capacité de pompage recherchée et le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage de captage.

Après la réalisation des travaux, une copie du rapport de forage déposé au Ministère doit être déposée à la Municipalité.

Article 4.2.20 Contenu supplémentaire pour une installation d'élevage

Une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux) ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un plan à une échelle appropriée décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage faisant l'objet de la demande, lequel doit préciser :
 - a) La localisation de tous les bâtiments et ouvrages existants ou projetés à l'intérieur de l'unité d'élevage donnée;
 - b) La distance de chacun d'eux en regard des limites de l'immeuble ou du lot visé;
 - c) La localisation de tout autre bâtiment situé à moins de 150 mètres de l'unité d'élevage en précisant s'il s'agit d'une résidence, d'un immeuble protégé, d'un bâtiment agricole sans animaux, d'un bâtiment avec présence d'animaux (dans ce dernier cas, inscrire le nom du propriétaire) ou d'un autre type de bâtiment (ex. commerce ou autres);
2. Selon le type de projet visé, compléter une des annexes suivantes qui se trouvent à l'annexe A du présent règlement :

a) Annexe A.1 :

- Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et n'ayant pas dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA;

b) Annexe A.2 :

- Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et ayant dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA; OU une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation;

c) Annexe A.3 :

- Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est égal ou inférieur à 10 et ne comprenant pas d'animaux ayant un paramètre C supérieur à 0,8;

d) Annexe A.4 :

- Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est supérieur à 10 ou comprenant des animaux à forte charge d'odeur;

e) Annexe A.5 :

- Tout projet relatif à un ouvrage d'entreposage des déjections animales

f) Annexe A.6 :

- Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001;

3. Dans le cas d'un élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie de porcs le tout conformément aux catégories établies au paramètre A et fournir un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement). Il est à noter que les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la LAU s'appliquent.

Dans le cadre de l'application du présent article, les informations et documents exigés doivent être signés par un membre d'un ordre professionnel reconnu.

Article 4.2.21 Contenu supplémentaire pour l'implantation d'un conteneur à déchets permanent

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'un conteneur à déchets permanent pour un usage commercial ou industriel, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan de localisation indiquant l'emplacement du conteneur à déchets;
2. Les dimensions du conteneur à déchets;
3. L'usage desservi.

Article 4.2.22 Contenu supplémentaire pour l'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan à l'échelle montrant les espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau, les bâtiments (s'il y a lieu) et la zone tampon entourant le terrain de camping;
2. Les documents et permis nécessaires à la réalisation du système de traitement des eaux usées lorsque le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) s'applique ou une copie du certificat d'autorisation délivré par les autorités provinciales en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
3. Les documents et certificats nécessaires à la réalisation de l'ouvrage de captage d'eau souterraine (s'il y a lieu).

Article 4.2.23 Contenu supplémentaire pour effectuer un ouvrage ou des travaux dans la zone inondable, la plaine inondable, la bande de protection riveraine et du littoral des lacs et cours d'eau ou un milieu humide

Une demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement la modification ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, notamment la mise en place d'une installation septique ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau, ou pour tous les travaux en zone inondable doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage afin de connaître l'élévation de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés. Produit par un arpenteur-géomètre, ce relevé doit comprendre :

1. Les limites et les dimensions du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages et travaux projetés;
3. Le tracé des limites de la zone inondable soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable 2 ans;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, s'il y a lieu;
5. Les rues et les voies de circulation existantes;
6. La nature et l'usage de toute construction projetée, le cas échéant;
7. La nature des travaux, le cas échéant;
8. Pour tout mur de soutènement de plus d'un mètre de hauteur ou un ouvrage de retenue des eaux, une étude signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la nécessité et les impacts de la technique de construction et de l'ouvrage suggéré.

De plus, pour les travaux dans une plaine inondable, une rive ou un littoral, les informations suivantes doivent être fournies :

1. Pour des travaux dans une plaine inondable :
 - a) Indiquer la délimitation de la plaine inondable et les niveaux des crues de récurrence 0-100 ans et 0-20 ans, si elles sont déterminées;

- b) Un plan d'aménagement préparé par un biologiste, comprenant la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication du moyen de stabilisation prévu, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive;
 - c) Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation;
2. Pour des travaux dans la rive :
- a) Identifier le cours d'eau ou le plan d'eau, la rive et la ligne des hautes eaux;
 - b) Un plan d'aménagement préparé par un biologiste, comprenant la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication du moyen de stabilisation prévu, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive;
 - c) Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation prévu, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation;
3. Pour des travaux dans le littoral :
- a) Identifier le cours d'eau ou le plan d'eau, la ligne des hautes eaux;
 - b) Des plans et devis indiquant notamment l'implantation de la construction ou de l'ouvrage, le type d'ouvrage, ses dimensions, sa superficie totale, sa hauteur au-dessus du littoral, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation, s'il y a lieu;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

Article 4.2.24 Contenu supplémentaire pour un branchement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour un branchement aux réseaux d'aqueduc ou d'égout, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Les diamètres, les longueurs, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
2. Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
3. La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques ou sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
4. La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
5. Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines (plan de drainage);

6. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des raccordements aux services publics.

Article 4.2.25 Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'une entrée charretière et l'installation d'un ponceau dans un fossé de voie publique

Pour toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une entrée charretière et l'installation d'un ponceau dans un fossé de voie publique, les renseignements et documents suivants doivent être fournis :

1. Un plan à l'échelle montrant les lignes de rue, toutes intersections à moins de 10 mètres, la localisation du ponceau ou de la canalisation du fossé, la localisation des fossés ou des cours d'eau et l'identification cadastrale du terrain;
2. Une description des matériaux utilisés, leurs spécifications telles que le diamètre et la largeur du ponceau ou de la canalisation du fossé et la quantité de puisards prévue;
3. Un plan détaillé montrant l'aménagement projeté ainsi que les matériaux de remblai à utiliser pour l'implantation d'un ponceau ou de la canalisation du fossé;
4. Un plan détaillé montrant les pentes prévues aux extrémités des ponceaux ou de la canalisation du fossé.

Chapitre 5 Dispositions relatives à une demande de modification aux règlements d'urbanisme

Section 5.1 Demande de modification

Article 5.1.1 Obligation

Toute personne souhaitant faire modifier un règlement d'urbanisme doit en faire la demande par écrit au conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Article 5.1.2 Présentation d'une demande

Toute demande de modification d'un règlement d'urbanisme doit être soumise au fonctionnaire désigné par écrit lequel doit comporter aux endroits appropriés toutes les informations demandées; notamment, la demande doit :

1. Être datée;
2. Indiquer les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire;
3. Indiquer la description cadastrale et les dimensions du ou des lots concernés, le cas échéant;
4. Indiquer la ou les dispositions visées par la demande;
5. Indiquer la nature des modifications demandées au règlement;
6. Être accompagnée d'une lettre explicative qui indique la raison de la demande;
7. Les frais applicables à cette demande conformément au présent règlement ont été payés;
8. Être signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande ou par son représentant autorisé.

Chapitre 6 Dispositions relatives aux contraventions et sanctions

Section 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme et des autres règlements municipaux, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la section XVI du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou tout autre recours prévu par la Loi.

Article 6.1.2 Sanctions générales

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme et des autres règlements municipaux, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au tableau suivant :

Tableau 3 – Montant des amendes

	Première infraction (min/max)	Récidive (min/max)
Personne physique	500 \$ à 1 000 \$	1 000 à 2 000 \$
Personne morale	1 000 \$ à 2 000 \$	2 000 \$ à 4 000 \$

Les frais pour chaque infraction sont en sus des montants mentionnés au tableau 3.

À défaut de paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 6.1.3 Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme et des autres règlements municipaux relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.
3. Les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus des montants mentionnés à ce présent article. Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Annexe A.1

Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et n'ayant pas dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA

Documents à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.
2. Il doit aussi fournir la preuve qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée selon l'article 79.2.4 de la LPTAA.

Informations à valider :

1. La demande consiste-t-elle en une augmentation d'unités animales d'au plus 75 ou en un nombre total d'unités animales n'excédant pas 225 par rapport au nombre d'unités animales déclaré dans la dénonciation?

Note :

1. Les distances séparatrices ne s'appliquent pas.

Annexe A.2

Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et ayant dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA

OU

Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation

Document à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

1. Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

1. Exemple de calcul pour un projet d'augmentation de 30 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 20 u.a. de veaux de lait sur fumier solide. Le nombre initial d'u.a. est de 90 en production laitière sur fumier solide.

Paramètre A	120 u.a. vaches laitières fumier solide + 20 u.a. veaux de lait fumier solide	140
Paramètre B		407 mètres
Paramètre C	$(120/140 \times .7) + (20/140 \times 1)$	0,742
Paramètre D	$(120/140 \times .6) + (20/140 \times .8)$	0,628
Paramètre E	0,67	0,67
Paramètre F	Pas de toiture	1

Valeur A – I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	127,06 mètres
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0,5$	63,53 mètres
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1,5$	190,60 mètres

Annexe A.3

Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est égal ou inférieur à 10 et ne comprenant pas d'animaux ayant un paramètre c supérieur à 0,8

Informations à valider :

1. Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

1. Les distances séparatrices doivent être calculées avec un paramètre $E = 1$

Annexe A.4

Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est supérieur à 10 ou comprenant des animaux à forte charge d'odeur

Documents à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir soit une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC, soit une copie de l'avis de projet déposé au MDDELCC ou soit une attestation signée par un professionnel à l'effet que le projet n'est pas assujéti à un avis de projet ou à un certificat d'autorisation du MDDELCC.
2. Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

1. Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

1. Les distances séparatrices doivent être calculées avec un paramètre E =1

Exemple de calcul pour un projet. Le nombre initial d'u.a. n'est pas important, c'est le nombre final qui importe.

Paramètre A	Projet de 10 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 2 u.a. de porcs à l'engraissement sur fumier liquide, 2 u.a. de moutons sur litière accumulée et 1 u.a. de poulets à griller.	15
Paramètre B		202 mètres
Paramètre C	$(10/15 \times 0,7) + (2/15 \times 1) + (2/15 \times 0,7) + (1/15 \times 0,7)$	0,739
Paramètre D	$(10/15 \times 0,6) + (2/15 \times 1) + (2/15 \times 0,06) + (1/15 \times 0,8)$	0,627
Paramètre E	1	1

Paramètre F	$(14/15 \times 1) + (1/15 \times 0,7)$ la litière accumulée est dans le bâtiment d'élevage qui a une toiture rigide	0,979
Valeur A – I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	91,63 mètres
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0,5$	45,82 mètres
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1,5$	137,45 mètres

Annexe A.5

Tout projet relatif à un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Documents à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir une copie de l'avis de projet déposé au MDDELCC et un plan des travaux, signés par un ingénieur.

Note :

1. L'article 79.2.3 de la LPTAA s'applique.

Annexe A.6

A) Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et n'ayant pas dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA.

Documents à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.
2. Il doit aussi fournir la preuve qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée selon l'article 79.2.4 de la LPTAA et indiquer l'occupation sur un plan du bâtiment existant et de l'agrandissement.

Informations à valider :

1. Depuis la dénonciation, y a-t-il eu augmentation d'unités animales?

Note :

1. Les distances séparatrices ne s'appliquent pas.

B) Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et ayant dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA ou n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation.

Document à obtenir :

1. Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

1. Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

- Exemple de calcul pour un projet d'augmentation de 120 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 20 u.a. de veaux de lait sur fumier solide.

Paramètre A	120 u.a. vaches laitières fumier solide + 20 u.a veaux de lait fumier solide	140
Paramètre B		407 mètres
Paramètre C	$(120/140 \times 0,7) + (20/140 \times 1)$	0,742
Paramètre D	$(120/140 \times 0,6) + (20/140 \times 0,8)$	0,628
Paramètre E	0,67	0,67
Paramètre F	Pas de toiture	1
Valeur A – I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	127,06 mètres
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0,5$	63,53 mètres
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1,5$	190,60 mètres